

La démarche doit se faire en deux temps :

1. Recours gracieux à adresser au directeur académique en recommandé avec accusé de réception

Modèle de recours gracieux

Coordonnées

à Monsieur le directeur académique,
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale de

Objet : recours gracieux concernant mes frais de déplacement.

Monsieur ,

Professeur des écoles affecté sur un poste de (Maître E, G, psy, autre ..) , j'ai été amené à effectuer de nombreux déplacements dans le cadre de ma fonction, pour lesquels vous m'avez autorisé à utiliser mon véhicule personnel (cf copie de l'autorisation d'utilisation de mon véhicule).

Or, les déplacements effectués ne m'ont été remboursés par vos services qu' à hauteur de €, ce qui ne correspond pas aux frais réellement engagés :

FAIRE UN ETAT DETAILLE DES FRAIS ET CALCUL DU MONTANT SUR LA BASE DU REMBOURSEMENT KILOMETRIQUE + PEAGES ET FOURNIR COPIE DES PIECES JUSTIFICATIVES

Une explication qui a pu m'être fournie concernant ce différentiel est que j'ai dépassé l'enveloppe budgétaire qui m'a été allouée.

Or, cet argument est contredit par les tribunaux administratifs, par exemple ce jugement du tribunal administratif de Lyon (n° 0704833 du 20 mai 2009) qui considère que :

".. il résulte de ces dispositions que si l'administration, à qui il appartient, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'utilisation du véhicule personnel, d'apprécier si les conditions d'une telle autorisation sont remplies, n'est pas tenue d'accorder une telle autorisation, en revanche, dès lors qu'elle a donné cette autorisation, elle est tenue de procéder au remboursement des frais exposés sur la base des indemnités kilométriques ainsi que les frais de péage, sur présentation des justificatifs ; que les dispositions de l'article 48 du décret, selon lesquelles " l'ensemble des mesures du présent titre laissées à l'appréciation des administrations doit rester dans la stricte limite des crédits disponibles " n'ont pour objet et ne peuvent avoir pour effet que de limiter les autorisations de déplacement et non de rembourser les frais ou de les rembourser sur la base d'un mode de transport différent de celui autorisé "

Par conséquent, vous me devez la somme de € que je vous saurais gré de régler au plus vite, augmentée des intérêts de retard au taux en vigueur.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur académique, l'expression de ma plus haute considération.

2. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, ou à partir de la date de rejet du recours gracieux, il faudra alors saisir dans un délai de 2 mois le tribunal administratif, en lui envoyant un dossier en 4 exemplaires, avec un timbre fiscal de 35 €, sur le modèle qui suit.
- 3.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE [à compléter]

REQUETE ET MEMOIRE

Pour : [Nom et coordonnées du requérant]

Contre : La décision en date du [à compléter] refusant l'indemnisation des frais de déplacement justifiés par les besoins du service (*cf. Prod. n°X*) ;

Timbre fiscal n° [à compléter] [et à annexer dans le bordereau de pièces cf. Prod. n°X]
[Procéder à l'achat sur <https://www.timbre.justice.gouv.fr>]

EXPOSE

I- RAPPEL DES FAITS

J'exerce la profession de [à compléter] depuis le [à compléter : date de nomination].

Dans le cadre de mes missions, je suis amené à me déplacer régulièrement, avec mon véhicule personnel auprès des établissements d'affectation suivants : [énumération des établissements].

Du [date] au [date], ces déplacements, obligatoires pour remplir les missions qui me sont attribuées, ont occasionné les frais suivants :

- pour le mois de [indiquer le mois et l'année], [X] euros (cf. Prod X – annexer les preuves des frais engagés)
- pour le mois de [indiquer le mois et l'année], [X] euros (cf. Prod X – annexer les preuves des frais engagés)
- [répéter à l'identique pour chaque mois concerné].

C'est donc une somme totale de [à compléter] qui a été engagée et ce pour répondre à mes obligations de service.

Sur cette somme de [à compléter], mon Administration n'a procédé qu'au seul remboursement d'une somme de [à compléter] (cf. Prod n° X. annexer les différentes preuves de remboursement).

La somme de [à compléter] doit donc encore m'être remboursée mais mon Administration s'y refuse et ce en arguant, dans une décision du [à compléter] du dépassement de l'enveloppe financière qui me serait attribuée (cf. Prod. n°X – renvoyer à la décision critiquée) [et/ ou le cas échéant : en arguant que ces déplacements ont lieu entre communes limitrophes et qu'ils n'ouvrent pas droit à indemnisation].

Je sollicite du Tribunal de céans l'annulation de cette décision et qu'il soit enjoint au recteur de l'Académie de [à compléter] de me verser la somme de [à compléter], assortie des intérêts au taux légal et sous astreinte de 250 euros par mois de retard.

II- DISCUSSION

Ainsi qu'il le sera démontré, la décision querellée est illégale (A) et, dans ces circonstances, il devra être enjoint au recteur de l'Académie de [à compléter] de m'indemniser des sommes dues (B).

A. Sur l'illégalité de la décision du [à compléter]

1. Sur l'illégalité externe [à mentionner dès que la décision est insuffisamment motivée]

Conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 *relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public*, la décision critiquée est une décision individuelle défavorable qui doit être motivée en droit et en fait.

Dans le cas d'espèce, la décision critiquée ne vise aucune disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle se fonde.

Pour les motifs qui me sont opposés, soit l'absence de crédits suffisants [et le cas échéant, « et la circonstance que les communes de déplacement soient limitrophes], aucun fondement en droit n'est ainsi indiqué.

Cette décision souffre donc d'un défaut de motivation **patent et doit être, pour ce seul motif, annulée.**

2. Sur l'illégalité interne

LORSQUE LE REFUS DE REMBOURSEMENT EST FONDE SUR L'ABSENCE DE CREDITS SUFFISANTS]

Pour mémoire, et par un décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, le gouvernement a fixé les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Ce décret est applicable aux professeurs des écoles et doit être respecté par l'Administration de l'Education nationale.

L'article 3 de ce Décret indique que :

« Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur [...] ».

En outre, l'article 10 du même Décret indique que :

« Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie.

En métropole et outre-mer, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer ».

L'arrêté prévu précédemment est l' Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat (cf. Prod. n°X).

Aux visas de ces dispositions, il a notamment été jugé que :

- « l'absence de ou l'insuffisance de crédits budgétaires ne saurait avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte au droit à l'indemnisation des frais de transport garantie aux agents pour les par les articles 3 et 10 du décret du 3 juillet 2006 » (TA de Nantes, 19 juillet 2013, n°1100095) ;
- « ces dispositions ont en commun d'obliger l'autorité administrative à indemniser l'agent des frais de déplacement [...] exposés à l'occasion des missions que les besoins du service imposent en dehors de sa commune de résidence administrative et de sa commune de résidence personnelle » (TA d'Orléans, 27 septembre 2011, n°0903395, Mme Randriamanantena).
-

Or, **dans le cas d'espèce**, mon Administration, pour refuser le remboursement des frais de déplacement que j'ai engagés, indique [reprendre la formulation utilisée dans la décision critiquée, exemple : la limite de l'enveloppe budgétaire allouée est dépassée ou que j'ai excédé le montant de la dotation qui m'est allouée au titre de mes déplacements].

Pourtant et ainsi qu'il l'a déjà été rappelé, il n'est pas légal de m'opposer une limitation de crédits.

Le seul motif qu'il serait possible de m'opposer serait celui du dépassement du cadre de mes missions et que le déplacement dont le remboursement est sollicité n'était pas prévu dans mes obligations de service.

Or, tous les déplacements concernés sont nécessaires à l'exercice de mes missions : [rappeler le profil du poste, les établissements concernés, les jours de présence obligatoire....] (cf. Prod. N°X – annexer tous les documents qui exposent les obligations de service et autorisations de déplacement).

Il résulte de tout ce qui précède que j'ai bien été autorisé par le directeur académique à effectuer les déplacements plus avant rappelés et qu'ils sont justifiés par les besoins du service.

En conséquence de quoi et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 précité, je suis bien fondé à prétendre au remboursement de mes frais de déplacement, sur la base des indemnités kilométriques, déterminées selon les modalités fixées à l'arrêté du 3 juillet 2006 déjà cité et annexé à la présente requête.

Le directeur académique a donc commis une erreur de droit en m'opposant l'absence [ou l'insuffisance] de crédits budgétaires, pour me refuser l'indemnisation des frais de déplacements pourtant garantie par les articles 3 et 10 du décret du 2 juillet 2006 précité.

La décision du [à compléter] doit donc être annulée.

[LORSQUE LE REFUS DE REMBOURSEMENT EST FONDE SUR LA CIRCONSTANCE QUE LE DEPLACEMENT A LIEU DANS UNE COMMUNE LIMITROPHE]

Pour mémoire, le décret précité prévoit l'indemnisation des frais de transport d'un agent se déplaçant, pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

L'article 2-6° du décret définit la résidence administrative comme « *le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ou l'école où il effectue sa scolarité. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative* », la résidence familiale étant, selon l'article 2-7°, « *le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent* ».

Partant, les frais de transport sont remboursés à l'agent lorsque celui-ci, pour se rendre sur son lieu de travail, doit quitter sa Commune de résidence.

Le décret a, il est vrai, prévu une exception, en son article 2-8°, qui prévoit que constituent une seule et même commune « *toutes communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs* ».

Le Décret entend ainsi que les frais de transport des agents devant se déplacer d'une Commune à une Commune limitrophe et lorsqu'un service de transport public de voyageurs est assuré ne sont pas remboursés.

En l'espèce, le directeur académique m'oppose la circonstance que les Communes dans lesquelles je dois assurer mes déplacements sont limitrophes.

Il commet donc une erreur en droit dès lors qu'il ne fait aucune distinction selon que les communes limitrophes sont desservies ou non desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Cette seule circonstance doit également entraîner l'annulation de la décision litigieuse.

Au demeurant et dans mon cas, il n'existe aucun moyen de transport adéquat permettant de rejoindre mon établissement d'affection.

[à développer selon les cas, en annexant les plans des réseaux de transport].

[Selon les cas : En outre, et si une ligne de transport en commun existe entre les deux communes, mes obligations de service et les horaires prévus, m'obligent à utiliser mon véhicule personnel. (Annexer tous les documents permettant d'établir les obligations de service, les horaires).

Le motif tiré de déplacements entre communes limitrophes ne pouvait donc pas m'être opposé.

Il résulte donc de tout ce qui précède que la décision en date du [à compléter] doit être annulée.

B. Sur le prononcé d'une injonction et d'une astreinte

L'article L. 911-1 du Code de justice administrative prévoit que :

« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution ».

En outre, l'article L. 911-3 de ce même Code prévoit que :

« Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet ».

Dans ces conditions, le Tribunal de céans, parce que l'annulation de la décision rejetant ma demande préalable implique que le versement de la somme de [à compléter] correspondant à l'indemnisation de mes frais de déplacement me soit octroyé, enjoindra à le directeur académique de me verser cette somme à compter de la date d'intervention du jugement à intervenir et sous astreinte du versement d'une somme de 250 euros par mois de retard.

* *
*

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office,

Je conclus qu'il plaise au Tribunal administratif de céans de bien vouloir :

- **ANNULER** la décision de [Monsieur / Madame] le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale en date du [à compléter] rejetant ma demande en date du [à compléter] et tendant au remboursement des frais de déplacement engagés du [date] à [date] pour l'exercice de mes missions ;

Et en conséquence :

- **ENJOINDRE** au recteur de l'académie de [à compléter] de me verser la somme de [à compléter] correspondant aux frais engagés mais non remboursés à ce jour, somme qui sera majorée des intérêts au taux légal à compter du [à compléter par la date de la demande préalable] ;

- **DE METTRE A LA CHARGE DE L'ETAT** la somme de 35 euros [valeur du timbre fiscal], au titre des dépens, sur le fondement des dispositions de l'article R.761-1 du Code de justice administrative.

Fait à [à compléter], le [à compléter]

[X]
Signature du requérant

PRODUCTIONS :

De : Nom du requérant
A : Tribunal administratif de [à compléter]

[Mentionner les productions dans l'ordre de citation du corps du mémoire]

Fait à [à compléter], le [date à compléter]

[NOM et SIGNATURE DU REQUERANT]